

# MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

## Préavis municipal N° 03/2015

### Adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers

#### Préambule

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> août 2013. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi. Ce qui signifie que tous les règlements communaux doivent être modifiés d'ici au 1<sup>er</sup> août 2016 au plus tard. La Municipalité a donc décidé d'adapter le règlement communal du 15 janvier 1993.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE (Loi sur la distribution de l'eau) aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a rédigé à l'intention des communes le règlement type dont la Municipalité s'est fortement inspirée pour élaborer son propre règlement.

La nouvelle LDE reconnaît désormais que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Ainsi le prix de vente de l'eau devient la "taxe annuelle de consommation". En outre c'est dorénavant l'organe législatif, sur la base d'un préavis municipal, qui en définit les éléments et au final le montant. Toutefois, selon l'art. 14, al. 2 bis de la LDE, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe. L'annexe a été établie en prévoyant la délégation de compétence.

La lecture des textes soumis à votre approbation témoigne du fait que la Municipalité entend, à l'avenir, gérer la distribution de l'eau de la même manière que jusqu'à ce jour. Les taxes et prix de l'eau demeurent momentanément inchangés. Toutefois, le compte de l'eau devant s'autofinancer, les importants travaux de renouvellement réalisés récemment auront pour conséquence une augmentation des taxes et du prix de l'eau à l'avenir.

Nous résumons ci-après les principales modifications apportées aux divers articles :

**Légende :**

**N Art : article du nouveau Règlement**     *A Art = article du règlement actuel*

**N Art 1**

**<sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent. Cette description était mentionnée à l'A Art. 4.**

**N Art 8**

**Précise au paragraphe 3 : <sup>3</sup> Le compteur est relevé annuellement**

**N Art 10**

**La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. A Art 10 mentionne le laboratoire cantonal au lieu du service cantonal.**

**N Art 15**

**On parle d'abonné au lieu de propriétaire dans l'A Art 15.**

**A Art 16**

**Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie exigence reprise maintenant dans N Art 32.**

*A Art 18 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base du semestre correspondant de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.*

**N Art 18 précise que la consommation est calculée sur la base des 2 relevés précédents du compteur.**

*A Art 18. 2<sup>ème</sup> alinéa abandonné. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la consommation semestrielle correspondante de l'année précédente, quand celle-ci doit être prise en considération.*

**N Art 25 reprend le contenu de l'A Art 30 alinéa 1.**

*Les installations extérieures sont établies et entretenues par l'entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux.)*

**N Art 28 Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes. A Art 28 Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.**

**N Art 31 précise : Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet**

**N Art 36 complète l'A Art 36 comme suit : et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).**

*A Art 40 précisait que le produit de cette taxe de raccordement est destiné à couvrir les investissements du réseau de distribution d'eau et/ou la constitution de réserves et provisions pour travaux de renouvellement. Ceci n'est pas repris dans le nouveau règlement.*

**N Art 41 précise : Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.**

**N Art 42**

**<sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.**

**<sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.**

*A Art 42*

*Le prix de vente de l'eau, la finance annuelle d'abonnement et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par la Municipalité. Le paragraphe suivant précisait à quoi les recettes étaient destinées.*

**N Art 43**

**<sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.**

*A Art 43 Les taxes et recettes prévues aux art. 40 à 42 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un compte de recettes affectées.*

**N Art 44 (nouveau)**

**<sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.**

**<sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.**

*Le contenu de l'A Art 44 est repris sous le N Art 47.*

**N Art 46**

**<sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).**

*A Art 46*

*Les taxes selon art. 40 et 41, les contributions liées au tarif de compétence municipale dont il est question à l'art. 42 devenues définitives valent titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.*

**N Art. 47 = A Art. 44)**

**N Art 48 (nouveau)**

**<sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.**

<sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

<sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

<sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

N Art 49 = A Art 48

\* \* \* \* \*

Nous vous prions dès lors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 03/2015 du 20 avril 2015,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

1. d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe avec délégation de compétences.
2. de fixer l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

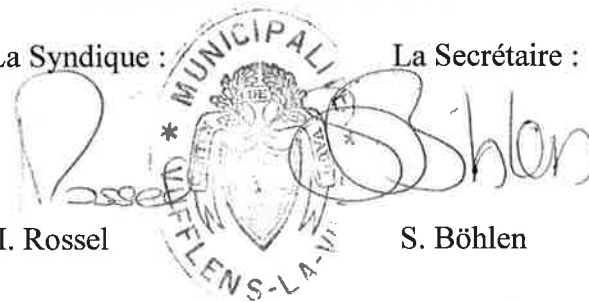
Au nom de la Municipalité

La Syndique :

La Secrétaire :

I. Rossel

S. Böhlen



Annexe : règlement communal sur la distribution de l'eau

Vufflens-la-Ville, le 20 avril 2015

Dossier traité par Michel Gruaz